

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU LORRAIN

Le Lorrain
22640 Plénée-Jugon

Références : GMEP-2025-03-13-1
Code AIOT : 0052203470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement EARL DU LORRAIN implanté Touloren 22640 Plestan. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU LORRAIN
- Touloren 22640 Plestan
- Code AIOT : 0052203470
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est un élevage porcin. L'exploitation comporte 2 sites, "Touloren" à Plestan (489 AE porcs) et "Le Lorrain" à Plénée-Jugon (1384 AE porcs). Cette inspection porte uniquement sur le site "Touloren".

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Planifiée bassin versant sensible
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tenue du cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois
4	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
6	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
7	Défense contre l'incendie - DECI	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	/
8	Défense contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
10	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
2	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 1
5	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

Constats hors points de contrôle :

L'ancienne fosse à broyer le maïs n'est pas sécurisée et se remplit d'eau de pluie (profondeur inconnue). Il faudra la combler ou la clôturer de manière à empêcher d'y tomber par accident.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fosse n'est si sécurisée ni signalée. L'exploitation ne dispose pas de défense externe contre l'incendie. Aucun extincteur n'est présent sur site. Le forage n'est pas sécurisé, et ne dispose pas de compteur d'eau. Le plan d'épandage n'est pas à jour (avec baisse de production d'azote). Le cahier d'épandage utilise un BRS non validé. A noter que le site est à l'arrêt mais que l'exploitant souhaite conserver son autorisation d'exploiter.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricoles située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Conforme. La DFA est réalisée en commun pour les 2 sites de l'exploitant, "Touloren" à Plestan et "Le Lorrain" à Plénéé-Jugon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS : 489 AE porcs.
Constats : Le bâtiment ne contient plus d'animaux. Le site d'élevage est à l'arrêt depuis décembre 2024 d'après l'exploitant. Concernant l'année culturale 2023-2024, les effectifs de post-sevrage sont supérieurs aux autorisations de production annuelle des 2 sites cumulés (5526 produits pour 2000 autorisés). Cependant les effectifs de porc charcutier sont inférieurs aux autorisations de production annuelle des 2 sites cumulés (3905 produits pour 5427 autorisés). La production totale d'azote reste inférieure à la quantité d'azote produite autorisée (9947 kg produits pour 14690 kg autorisés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Clarifier ou justifier les effectifs de post-sevrage produits ; et SOIT : - respecter la production annuelle de 2000 porcs en post-sevrage ; - soumettre un dossier de modification d'installation classée. La production des porcs en post-sevrage se faisant sur le site « Le Lorrain » (toujours en activité), et

cette inspection portant sur le site « Touloren », aucune suite n'est prise dans le cadre de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue du cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le cahier d'épandage a été présenté. Cependant, les valeurs azotées utilisées prennent en compte le BRS réalisé par l'exploitant, alors que le BRS n'a pas été validé.</p> <p>A noter que même en utilisant les valeurs CORPEN, les quantités d'azote épandues restent largement inférieures aux 170 kg/SAU.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>SOIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir le cahier d'épandage en utilisant les valeurs CORPEN ; transmettre le prochain cahier d'épandage (campagne culturale 2024-2025) pour vérification. - faire valider le BRS avec un dossier de mise à jour de plan d'épandage ; <p><u>Dans tous les cas, transmettre un courrier pour informer du choix effectué.</u></p> <p>Le plan d'épandage étant commun avec le site « Le Lorrain » toujours en activité, l'exploitant est tenu de le mettre à jour même si le site « Touloren » est à l'arrêt.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
<p>Proposition de délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi du courrier informant du choix entre normes CORPEN et valeurs BRS : 1 mois. - En cas d'utilisation des normes CORPEN : lors de la réalisation du prochain cahier d'épandage ; - En cas d'utilisation des valeurs du BRS : le faire valider <u>avant</u> la réalisation du prochain cahier d'épandage.

N° 4 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage est en commun pour les 2 sites de l'exploitation (Touloren et Le Lorrain). L'un des prêteurs de terre n'est plus en activité (Nadine MALLET, receveur de 2000 kg d'azote). L'exploitant a réparti les effluents entre ses autres prêteurs et en propre dans des quantités différentes qu'indiquées dans son plan d'épandage. A noter que l'exploitant disposait d'effectifs réduits par rapport à son autorisation, diminuant la quantité d'azote produite par rapport à son autorisation, et que les quantités d'azote épandues en propre, par rapport aux surfaces épandables, permettent de respecter les valeurs maximales autorisées par hectare. Cependant, ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser un dossier ou un porter à connaissance de mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Pas de fuite au milieu. La fosse n'est pas signalée et est mal sécurisée : une partie de la clôture, en mauvais état, est complètement avachie ; une autre partie est constituée d'une barrière d'accès pour le brassage du lisier et était restée ouverte ; enfin une autre partie est constituée d'une barrière pour mettre en place la pompe à lisier, qui était également ouverte (pompe en place, et barrière entrouverte avec assez de place pour que quelqu'un puisse passer).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Signaler la fosse. Sécuriser la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Défense contre l'incendie - DECI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...] Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Absence de DECI (défense externe contre l'incendie). Un étang se situe à environ 200 m des bâtiments. L'étang n'appartient pas à l'exploitant. Il n'est pas référencé par le SDIS22.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une DECI, soit par la validation de l'étang par le SDIS22 avec accord du propriétaire de l'étang, soit par la mise en place d'une borne incendie par la commune, soit par la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Avant toute reprise d'activité sur site

N° 8 : Défense contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : L'exploitation ne dispose d'aucun extincteur. A noter que l'électricité n'a pas été coupée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des extincteurs appropriés aux risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le forage ne dispose pas de compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un compteur d'eau, et le relever mensuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection tête de forage
Prescription contrôlée : 3.3.4 - La protection de la tête Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m2

<p>minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.</p> <p>La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le forage est protégé par une dalle de béton. Cependant, la tête de forage est en accès libre ; il n'y a pas de capot de fermeture, ni de sécurisation d'accès fermant à clé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Protéger la tête de forage et sécuriser son accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>